



Arrêt

n° 132 869 du 6 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Tshikapa, d'ethnie muluba et de confession chrétienne.

Le 8 août 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué des problèmes avec les autorités congolaises du fait d'avoir accepté de prendre une enveloppe contenant des tracts et des bandes vidéo critiquant le gouvernement en place que vous avait remis une connaissance de votre père, membre du soutien du « Mouvement de Libération du Congo » (MLC). Le 30 novembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de

refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait votre totale ignorance concernant l'identité ou l'éventuelle affiliation au MLC de la femme qui vous avait confié les documents à transporter, les fonctions exercées par votre père au sein de ce parti et les personnes qui collaboraient avec lui ; il s'étonnait de votre comportement particulièrement imprudent lors du passage des contrôles aéroportuaires et concluait au caractère peu vraisemblable de cette conduite du fait de votre expérience dans ce type de voyage et du fait du contexte sécuritaire au Congo. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les documents que vous déposiez (un avis de recherche, la copie d'un certificat de naissance, deux photos, une autorisation d'achat de PV, une attestation de plainte, une enveloppe DHL et une lettre de la Croix-Rouge) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Le 17 décembre 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 4 juillet 2008, par son arrêt 13.762, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Cet arrêt, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation, possède autorité de la chose jugée.

Le 28 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En 2010, vous êtes devenue combattante en Belgique. En tant que telle, vous avez participé à plusieurs marches (en 2010, 2011 et 2014), vous vous occupiez des boissons et de la nourriture et vous cotisiez en cas de décès d'un combattant.

En janvier 2011, les autorités congolaises vous ont délivré un passeport. Vous aviez réclamé celui-ci pour appuyer votre demande de 9ter et pour prouver votre nationalité.

En 2011, votre père a soutenu financièrement la campagne électorale de Tshisekedi puis s'est présenté comme candidat indépendant à l'élection des députés nationaux. Après ladite élection, durant le mois d'août 2011, votre père a été menacé par les autorités, arrêté et placé en détention durant un mois à Ndolo. Il s'est ensuite évadé et s'est réfugié chez un ami puis a pris la direction de l'Afrique du Sud.

Début 2012, en raison des problèmes rencontrés par votre père, votre famille est partie s'installer à Brazzaville.

Le 24 mars 2014, votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 s'est clôturée négativement.

Le 10 juin 2014, alors que vous vous trouviez à Matonge (Bruxelles), vous avez rencontré une ancienne voisine de Kinshasa qui vous a appris que votre famille (à l'exception de votre père) était rentrée dans la capitale congolaise et qu'elle n'y rencontrait pas de problème. Rassurée, vous avez décidé de retourner dans votre pays d'origine, persuadée que vos ennuis de 2007 étaient terminés. Ainsi, le 18 juin 2014, vous avez, munie de documents d'emprunt, embarqué à bord d'un avion de la compagnie SN en direction de Brazzaville. Le même jour, vous avez pris une pirogue pour vous rendre à Kinshasa. Vous avez rencontré des difficultés pour passer la frontière (Beach) parce que les autorités congolaises trouvaient que vous ressembliez très fort à une femme recherchée depuis 2007. Elles vous avaient reconnue et avaient des photos de vous avec des combattants de Belgique. Grâce à votre passeport d'emprunt, vous avez finalement réussi à passer ladite frontière. Dans la soirée du 19 juin 2014, vous avez retrouvé toute votre famille. Parce que vos retrouvailles faisaient du bruit, des voisines sont venues voir ce qu'il se passait. Votre famille leur a expliqué que vous étiez de retour d'Europe et que vous célébriez ce retour. Le lendemain, vos voisines sont allées vous dénoncer auprès des autorités. Le 20 juin 2014, vers 15h, des agents de force de l'ordre ont débarqué au domicile de vos proches à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, ils ont abattu neuf de vos frères et sœurs. Seul [M.], qui s'était caché dans le congélateur, a échappé à ce massacre. Il est allé avertir d'autres membres de votre famille. Le jour-même, vous êtes entrée en contact avec une association de défense des droits de l'homme à laquelle vous avez relaté la situation. Du 22 au 28 juin 2014, vous avez été hospitalisée à Kinshasa. Le 30 juin 2014, grâce à cette association de défense des droits de l'homme, vous avez gagné Brazzaville. Vous y avez été hospitalisée jusqu'au 27 août 2014, date à laquelle vous vous êtes enfuie parce que vous n'aviez pas de quoi payer vos soins. Ce jour-là, vous avez pris un avion et êtes revenue en Belgique.

Le 28 août 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous dites que vos problèmes de 2007 sont toujours d'actualité et que les événements

survenus lors de votre retour au Congo en juin 2014 en sont la preuve. Vous invoquez également des craintes en raison de votre profil de combattante en Belgique et en raison des problèmes que votre père a connus en raison de ses activités politiques. Pour attester de la réalité de vos dires et du bien-fondé de vos craintes, vous déposez une copie de votre passeport, un billet de libération provisoire, quatre avis de recherche (copies), une convocation, des documents relatifs à la candidature de votre père aux élections de 2011, neuf actes de décès, une attestation médicale du Centre Médical et Maternité des Marais de Kinshasa (copie), un rapport mensuel de juin établi par l'Association Internationale pour la Défense de Droits Humains (AIDDH) (copie), cinquante-sept photos, un témoignage d'un combattant résistant congolais, une attestation du président du « Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance de Génocide Congolais » (MIRGEC), une recherche Google au nom de « Jacques Miango », les paroles d'une chanson appelée « Crier car il nous a donné la vie », un billet de vingt francs congolais (copie) et deux documents médicaux établis par le docteur Andric du centre de transit 127bis (copies).

Le 12 septembre 2014, vous avez été privée de liberté et placée dans le centre de transit 127bis. Le jour-même, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire à votre rencontre.

B. Motivation

Après analyse approfondie de vos déclarations et de vos documents, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites que les **problèmes** que vous avez connus en **2007 sont toujours d'actualité**, problèmes qui, rappelons-le, avaient intégralement été remis en cause par les instances d'asile belges (cf. farde « Information des pays », pièce 1 : arrêt CCE n°13.762 du 4 juillet 2008). Pour appuyer vos allégations, vous affirmez que vous êtes **retournée au Congo (Kinshasa) en juin 2014**, que vous avez rencontré des ennuis à la frontière (Beach) avec des agents de force de l'ordre qui vous ont reconnue et vous ont dit qu'ils vous recherchaient depuis 2007, que des voisines vous ont dénoncée et que les autorités ont tué neuf de vos frères et soeurs parce qu'ils refusaient de dire où vous étiez, ce qui vous a contrainte à revenir en Belgique. Pour appuyer vos dires, vous déposez également divers documents, à savoir un billet de libération provisoire, quatre avis de recherche, une convocation, neuf certificats de décès, une attestation médicale du Centre Médical et Maternité des Marais, un rapport mensuel de juin 2014 de l'AIDDH, quatorze photos et un billet de vingt francs congolais. Or, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos dires et d'accorder une quelconque force probante à vos documents.

Ainsi, tout d'abord, votre retour au Congo en juin 2014 n'est pas établi. En effet, vous ne disposez d'aucun document probant permettant d'attester d'un voyage « aller » de l'Europe vers l'Afrique ni d'un voyage « retour » de l'Afrique vers l'Europe, et ce sous prétexte que tous les documents sont restés avec la personne dont vous avez emprunté l'identité ; identité que vous refusez de donner (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 18 et 20 et Déclaration Demande Multiple OE, point 14). En outre, vous soutenez avoir embarqué, le 18 juin 2014, à bord d'un avion de la compagnie « SN » à destination de Brazzaville. Vous précisez ne pas avoir fait d'escale et avoir, directement après votre arrivée à l'aéroport « Yama-Yama », pris une pirogue pour Kinshasa (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 3, 18 et 19). Vous ajoutez que vous êtes revenue en Belgique via Brazzaville le 28 août 2014, toujours à bord d'un avion de la compagnie « SN » (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 3 et 21 et Déclaration Demande Multiple OE, point 14). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la compagnie aérienne « SN », aussi connue sous le nom de « Brussels Airlines » (contrairement à ce que vous prétendez, cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 19), ne dessert pas la République du Congo, donc l'aéroport international « Maya-Maya » (cf. farde « Information des pays », pièce 2 : article « Aéroport international Maya-Maya », liste des destinations de Brussels Airlines pour l'Afrique et article « SN Brussels Airlines »).

De plus, vous arguez que les autorités congolaises ont été informées de votre retour à Kinshasa par des voisines qui vous ont dénoncée. Vous ajoutez qu'à peine deux jours après votre arrivée au Congo, lesdites autorités ont débarqué au domicile de vos proches et que, ne vous trouvant pas, elles ont abattu d'une balle neuf de vos frères et soeurs. Cependant, vos propos à l'égard de cet événement manquent de constance. En effet, vous dites, lors de votre audition devant le Commissariat général, qu'après avoir tué les neuf membres de votre famille, les policiers ont mis « tous les corps dans une

même chambre », puis modifiez votre version des faits, arguant qu'en réalité cinq corps ont été placés dans une chambre et que les quatre autres ont été enterrés dans un trou derrière la parcelle (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 17). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé qu'« ils ont fait un trou dans la parcelle et ils ont enterré tout le monde pour ne pas laisser de trace » (cf. Déclaration Demande Multiple OE, point 15). Mais encore, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que ce sont des membres de votre famille qui se sont rendus au domicile pour vérifier que les propos [M.] selon lesquels tous vos frères et soeurs ont été tués étaient vrais et ce sont eux qui ont emmenés, « le 20 juin », les corps à la morgue d'un hôpital (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 17). Toutefois, du questionnaire rempli à l'Office des étrangers, il ressort que ce sont des « membres de l'église » qui ont « trouvé les corps qui avaient été enterrés » et que « les corps ont été emmenés à la morgue le 21.06.2014 » (cf. Déclaration Demande Multiple OE, point 15). Et, invitée à expliquer pourquoi les neuf certificats de décès que vous présentez (cf. farde « Documents », pièce 6) mentionnent que vos proches sont décédés « dans le centre hospitalier C.E.A.C. » alors que vous dites qu'ils sont décédés à leur domicile, vous répondez que certains sont morts sur place tandis que d'autres sont décédés dans l'hôpital (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 17), ce qui constitue encore une version différente de celles que vous avez données précédemment et qui ne correspond pas aux informations reprises sur les actes de décès que vous déposez (ceux-ci mentionnent que tous vos proches seraient décédés à l'hôpital). L'inconstance de vos propos empêche de croire en la réalité de ceux-ci, et d'accorder une quelconque force probante aux actes de décès que vous remettez. A noter que si vous et votre avocat évoquez des problèmes lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 3, 26, 28 et 29), les déclarations que vous avez faites devant cette instance à l'égard de l'assassinat de vos proches peuvent valablement être utilisées dès lors que vous avez apporté des corrections à ce questionnaire lorsqu'il vous a été relu mais qu'aucune de celles-ci ne concernent cet événement et que vous avez signé ce questionnaire pour accord, confirmant ainsi la véracité de ses informations (cf. Déclaration Demande Multiple OE, point 21 et page finale).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général est d'avis que votre retour au Congo durant l'été 2014 ainsi que les problèmes que vous et vos proches y auriez rencontrés ne sont pas établis.

Le billet de libération, les avis de recherche, la convocation, les quatorze photos, l'attestation médicale, le rapport de l'AIDDH et le billet de 20 francs congolais que vous auriez obtenus durant votre séjour au pays (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 5, 6, 7 et 21) et que vous déposez pour attester du fait que vos problèmes de 2007 sont toujours d'actualité et que vous et les membres de votre famille avez rencontrés des ennuis à cause desdits problèmes de 2007 ne permettent pas de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Soulignons tout d'abord qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. farde « Information des pays », pièce 3 : COI Focus : « RDC : l'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), que la corruption au Congo est présente de façon généralisée. Bien que le rapport en question se concentre principalement sur la fraude documentaire au sein des autorités congolaises, il apparaît clairement à la lecture de celui-ci que les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les domaines en RDC et que tout document peut être obtenu moyennant paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez.

A cela s'ajoute que le plupart de vos documents sont des copies (donc, par nature, aisément falsifiables) et que les cachets apparaissant sur le billet de libération provisoire (cf. farde « Documents », pièce 2), les avis de recherche (cf. farde « Documents », pièce 3), la convocation (cf. farde « Documents », pièce 4), l'attestation médicale (cf. farde « Documents », pièce 14) et le rapport de l'AIDDH (cf. farde « Documents », pièce 15) sont soit partiellement soit totalement illisibles, ce qui limite encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ces documents. De plus, le billet de libération provisoire est daté du 2 janvier 2007 alors que vous prétendez que vos problèmes se sont déroulés plus de sept mois plus tard, à savoir fin juillet 2007 (cf. audition CGRA du 5 octobre 2007, p. 5 et 6) ; les avis de recherche sont incomplets et ne mentionnent notamment pas les faits qui vous sont reprochés ni la « qualification de l'infraction » et la convocation a été émise « le 14 octobre 2014 » afin que vous vous présentiez quatre mois plus tôt, soit le 15 juin 2014, ce qui est incohérent. Mais encore, l'attestation médicale du Centre Médical et Maternité des Marais mentionne que vous avez « été suivie et traitée dans notre centre médical du 22 au 28 juin 2014 » alors qu'à l'Office des étrangers, à la question de savoir « Où avez-vous habité du 18.06.2014 au 30.06.2014 », soit durant toute la durée de votre prétendu séjour à Kinshasa, vous avez répondu : « Chez mon pasteur dans la commune de Kinkole, avenue Makala n°2 à Kinshasa », sans jamais mentionner un quelconque séjour dans un

hôpital de Kinshasa (cf. Déclaration Demande Multiple OE, point 14). Enfin, soulignons que le rapport de l'AIDDH n'est pas daté, comprend d'importantes fautes d'orthographe et de syntaxe et se limite à évoquer, de manière très succincte, vos problèmes et ceux de vos proches, lesquels ont largement été remis en cause ci-dessus en raison d'un manque de constance dans vos allégations.

Quant aux photos 1 à 12, 49 et 50 (cf. farde « Documents », pièces 10 et 13) que vous déposez comme « preuves de votre séjour à l'hôpital » à Kinshasa et à Brazzaville (cf. Déclaration Demande Multiple OE, point 14 et audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 3 et 25), force est de constater qu'elle ne contiennent aucune information déterminante concernant l'endroit, les circonstances ou encore l'époque où elles ont été prises. Elles ne permettent donc pas d'attester de votre retour en Afrique en 2014, ni de problèmes que vous y auriez rencontrés.

Il en est de même pour le billet de 20 francs congolais (cf. farde « Documents », pièce 12) : il ne contient aucune information permettant d'attester que vous l'auriez obtenu lors d'un séjour sur le territoire congolais en 2014.

Deuxièmement, vous invoquez des craintes en raison des **activités politiques de votre père et des problèmes qu'il a rencontrés en raison de celles-ci** (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 3). Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité desdites activités et desdits problèmes.

Ainsi, invitée à retracer la carrière politique de votre père, vous soutenez tout d'abord qu'il s'est engagé dans le MLC de Jean-Pierre Bemba en 2006 (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 8). Or, rappelons-le, l'affiliation politique de votre père dans ce parti a été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. farde « Information des pays », pièce 1 : arrêt CCE n° 13.762 du 4 juillet 2008).

Vous dites, en outre, qu'il a créé son propre parti en 2006, parti appelé « Fédération Congolaise de l'Or et des Diamants » (FECODI) (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 8), élément que vous n'aviez nullement évoqué dans le cadre de votre première demande d'asile en 2007 (cf. farde « Information des pays », pièce 4 : audition CGRA du 5 octobre 2007). Or, force est de constater que vous tentez ici de tromper les autorités belges en charge de votre dossier en présentant la FECODI comme un parti politique (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 8 et 9) alors qu'il s'agit, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, d'une organisation regroupant des creuseurs et des négociants de diamants dont, effectivement, votre père est le président (cf. farde « Information des pays », pièce 5 : article « La Fecodi pour la suppression des carrés miniers », article « Le président de la FECODI, [A.K.] dénonce : l'évasion de 2,1 milliard USD dans le secteur artisanal du dimant » et article « RDC : la Fecodi plaide pour que soit révisé le Code minier »).

Vous arguez ensuite qu'en raison de son affiliation à ces partis (MLC et FECODI), il a été contraint de partir se réfugier en Afrique du Sud entre 2007 à 2010 (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 9, 12 et 13). Or, dès lors que l'affiliation de votre père à ces « partis politiques » n'est pas établie, son exil vers l'Afrique du Sud entre 2007 et 2010 n'est pas non plus établi, d'autant moins établi qu'un article de presse mentionne des activités menées par lui en tant que président de la FECODI au Congo en mars 2008 (cf. farde « Information des pays », pièce 5 : article « RDC : la Fecodi plaide pour que soit révisé le code minier »).

Par ailleurs, vous soutenez qu'en 2010-2011, votre père était « derrière Tshisekedi », qu'il finançait la campagne de celui-ci et qu'il est devenu « membre de soutien » du parti de celui-ci (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 9 et 10). Vous êtes toutefois incapable de donner le nom du parti politique concerné (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 10), ce qui décrédibilise sérieusement vos propos. Vous affirmez aussi qu'il s'est présenté comme candidat indépendant à l'élection des députés nationaux, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Par contre, les problèmes qu'il aurait connus à cause de son soutien à Tshisekedi et de sa candidature à ladite élection, eux, ne peuvent être tenus pour établis, et ce en raison du caractère erroné et inconstant de vos allégations. Ainsi, à cet égard, vous expliquez que votre père s'est présenté aux élections de 2011, qu'il « n'est pas passé », que « Kabila l'a cassé », qu'il a été menacé puis finalement arrêté mais qu'il a réussi à s'évader grâce à ses amis et qu'il est parti se réfugier en Afrique du Sud (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 11 et 13). Interrogée quant à la date de cette arrestation, vous dites d'abord « juillet 2011 » puis « août 2011 » et précisez qu'il a été arrêté après le premier tour des élections et qu'il ne s'est pas présenté au second tour (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 13). Sur insistance de

L'Officier de Protection chargé de votre dossier, vous ajoutez que vous ne savez pas la date exacte de son arrestation mais que vous savez que ce n'était pas à la fin du mois d'août, ce qui sous-entend que c'était soit début août, soit mi-août (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 14). Après la pause, vous revenez sur vos propos et arguez qu'en réalité il n'y a pas eu deux tours lors des élections de 2011 mais un seul, en août (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 15), ce qui est inexact au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont il ressort que cet unique tour s'est déroulé le 28 novembre 2011 (cf. farde « Information des pays », pièce 6 : article « Election présidentielle de 2011 en République démocratique du Congo »). Au vu de ces informations objectives, vos allégations selon lesquelles votre père aurait été arrêté en août 2011 après la proclamation des résultats des élections ne sont pas crédibles, puisque les résultats n'ont été donnés qu'en décembre 2011. Partant, son exil forcé vers l'Afrique du Sud fin 2011 n'est pas établi. A cet égard, relevons d'ailleurs que vous ne pouvez ni préciser dans quelle ville il s'est installé (et vivrait toujours actuellement) ni s'il a ou non demandé l'asile dans ce pays (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 11 et 15), ce qui décrédibilise encore davantage vos propos. Et soulignons, pour le surplus, qu'un article trouvé sur Internet mentionne des activités menées par votre père au Congo en tant que président de la FECODI en octobre 2012 (cf. farde « Information des pays », pièces 5 : article « Réforme de la CENI : la CONOSCIC plaide pour une grande implication de la Société civile »), ce qui finit d'anéantir la crédibilité de vos propos.

Les documents que vous déposez pour prouver les activités politiques de votre père (cf. farde « Documents », pièce 5) ne peuvent énerver les constats faits supra. En effet, ceux-ci (datés de fin août 2011, soit au moment où votre père était, selon vos dires, en prison) attestent que votre père s'est présenté comme candidat indépendant à l'élection des députés nationaux du 28 novembre 2011, ce qui n'est nullement contesté ici. Ils n'établissent toutefois aucunement qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette candidature et/ou qu'il aurait dû s'exiler en Afrique du Sud. Les photos n° 14-21, 27-31 et 34-43 (cf. farde « Documents », pièce 10) n'attestent pas non plus de problèmes que votre père aurait rencontrés, ni même du fait qu'il menait des activités « à caractère politique ».

A noter que si l'exil de votre père en 2011 vers l'Afrique du Sud n'est pas établi, le départ et l'installation de vos proches à Brazzaville début 2012 (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 11) ne le sont pas non plus puisqu'ils en découlent directement. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que votre famille a été refoulée de la République du Congo ni qu'elle s'est « réinstallée » à Kinshasa le 1er juin 2014 (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 18). Cette réinstallation est pourtant à l'origine de votre prétendu retour au Congo mi-juin 2014. Vous dites en effet que c'est en apprenant que vos proches ne rencontraient pas de problèmes malgré leur retour au Congo que vous avez eu la certitude que vous n'en rencontreriez pas non plus et que vous pouviez dès lors rentrer au Congo. Cette constatation décrédibilise encore davantage vos propos selon lesquels vous êtes retournée au Congo en 2014.

Troisièmement, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises à cause de **vos activités de combattante en Belgique** depuis 2010. Vous expliquez que vous avez participé à plusieurs marches (une en 2010 suite à l'assassinat d'Armand Tungulu, en 2011 dans le contexte électoral et en février 2014), que vous vous chargiez de rassasier (nourriture et boissons) les manifestants après les marches et que vous participiez aux collectes organisées pour les familles des combattants décédés, puis dites : « Ce sont ça les activités que je faisais dans le groupe des combattants » (cf. Déclaration Demande Multiple OE, point 15 et audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 22). Interrogée quant à savoir depuis quand vous nourrissez des craintes en raison de votre profil de combattante, vous répondez que celles-ci sont apparues le 18 juin 2014, jour où vous êtes arrivée à Kinshasa et que vous avez vu, au Beach, des photos de vous avec d'autres combattants (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 21, 22 et 23). Or, rappelons-le, votre retour au pays en juin 2014 n'est pas établi (voir supra). Partant, l'origine même de vos craintes n'est pas établie. Invitée ensuite à expliquer comment les autorités congolaises seraient au courant de votre activisme en Belgique, vous arguez qu'il y a « des espions » qui sont là pour vous filmer et faire des photos puis qu'ils envoient des preuves au président Kabila. Vous n'étayez toutefois pas davantage vos propos et vous n'êtes pas en mesure d'avancer l'identité de l'un ou l'autre de ces « espions » (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 22). Vous n'établissez dès lors pas que les autorités congolaises sont au courant de vos activités de combattante en Belgique. Par ailleurs, notons qu'alors que vous dites qu'elles sont au courant de votre activisme en Belgique depuis 2010 (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 22), elles vous ont délivré un passeport en janvier 2011 (cf. farde « Documents », pièce 1), ce qui laisse à penser qu'elles n'ont aucunement l'intention de vous nuire. Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du fait que les autorités congolaises sont au courant de votre activisme en Belgique ni qu'elles auraient l'intention de vous nuire pour cette raison.

Les documents que vous déposez à cet égard ne sont pas de nature à énerver les constats faits ci-dessus. En effet, si vous présentez les paroles d'une chanson (cf. farde « Documents », pièce 11), des photos (cf. farde « Documents », pièces 10 et 13, photos n° 22-25, 32, 44-47 et 51-57), une attestation d'un combattant résistant congolais (cf. farde « Documents », pièce 7) et une attestation du président du MIRGEC (cf. farde « Documents », pièce 8) pour attester de votre appartenance à un groupe de combattants en Belgique (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 25 et 26), il y a lieu de relever que ce n'est pas votre appartenance audit groupe qui est remise en cause ici, c'est votre visibilité en tant que combattante auprès des autorités congolaises et la volonté de celles-ci de vous nuire en raison de ce profil qui l'est.

Quatrièmement, vous soutenez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, que « **tous les combattants qui repartent au Congo sont tués** » (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 20, 21 et 23). Invitée à préciser davantage vos propos et à donner des exemples concrets de ressortissants congolais déboutés par l'Etat belge qui auraient rencontré des problèmes lors de leur retour au Congo, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous dites que « beaucoup de combattants que je connais sont morts », sans étayer davantage vos déclarations. Vous prétendez ensuite qu'en certain Hervé a été tué par les militaires « en septembre 2011 quand Kabila était sorti des élections » (rappelons que les résultats des élections ont été proclamés en décembre 2011 et non en septembre 2011) mais vous ne pouvez ni avancer son nom de famille ni donner davantage d'informations sur ce qu'il aurait connu comme ennui, ce qui décrédibilise vos propos. Ensuite, vous arguez qu'une certaine Nadine a été tuée quand elle a été refoulée, mais à nouveau vous ne pouvez préciser vos propos (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 23 et 24). L'imprécision, voire l'inconsistance, de vos propos ne nous permet pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies. Qui plus est, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, celles-ci montrent que « les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées. Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises ». Par ailleurs, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne) (cf. farde « Information des pays », pièce 7 : COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update). Rappelons également, outre le fait que vos activités de combattante se limitent à avoir participé à quelques marches en quatre années d'affiliation, à avoir participé aux collectes et à avoir préparé les boissons et les repas, que vous n'avez pas réussi à établir que vos autorités sont informées de celles-ci. Enfin, constatons qu'alors que vous dites que « tous » les combattants congolais rapatriés sont tués lors de leur retour au Congo depuis 2011 et que vous dites nourrir des craintes en raison de cela, vous n'avez nullement jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile pour exposer lesdites craintes. Vous avez, en effet, attendu septembre 2014 pour le faire. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 21 juillet 1958 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

La recherche Google au nom de Jacques Miango que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce 9) afin de « montrer comment Kabila maltraite les combattants » (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 25) n'est pas de nature, à elle seule, à inverser les constats faits supra pour votre cas personnel.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

En effet, les photos n° 13, 26, 33 et 48 (cf. farde « Documents », pièce 10) tendent à attester de votre lien de filiation avec vos parents et de vos activités professionnelles au Congo avant 2007 (cf. audition CGRA du 9 octobre 2014, p. 25), éléments qui ne sont pas contestés ici.

Quant aux deux attestations du docteur Andric du centre de transit 127bis (cf. farde « Documents », pièce 16), celles-ci attestent des ennuis que vous avez rencontrés dans ledit centre avec d'autres résidents et des tests médicaux qui ont été effectués à l'hôpital Saint-Luc, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler » la décision attaquée. Elle demande « en conséquence » de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante verse à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint trois avis de recherche, une convocation et trois photographies.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que le retour de la requérante dans son pays d'origine en juin 2014 ainsi que les événements subséquents ne sont pas établis en raison de l'absence d'élément de preuve de nature à les attester. Elle constate à cet égard que les déclarations de la requérante quant à la compagnie aérienne avec laquelle elle aurait voyagé vers la République du Congo ne sont pas corroborées par les informations présentes au dossier administratif. Elle relève en outre des divergences dans les déclarations successives de la requérante concernant le décès de ses frères et sœurs. Elle observe par ailleurs que les déclarations de la requérante quant au lieu de décès de ses proches ne correspondent pas aux informations contenues dans leurs actes de décès produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle constate, à la suite d'une analyse scrupuleuse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, que ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir à eux-seuls la crédibilité défaillante de son récit. Elle remet en cause les craintes alléguées par la requérante en lien avec les activités politiques menées par son père et des problèmes qu'il aurait rencontrés à ce titre en raison du caractère contradictoire, inconsistant et erroné de ses déclarations quant à ce. Elle estime que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales sont au courant de ses activités de combattante en Belgique ni qu'elles auraient l'intention de lui nuire au motif qu'elles lui ont délivré un passeport en janvier 2011 en Belgique. Elle constate que les allégations de la requérante quant à la situation des combattants rapatriés au Congo sont imprécises, inconsistantes, nullement étayées et en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif. Elle note en outre le peu d'empressement de la requérante à demander une protection internationale en raison de sa crainte de persécution en lien avec la situation des combattants rapatriés de Belgique. Elle observe enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante quant aux craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a nullement tenu compte des éléments importants du dossier, à savoir les multiples pièces produites, en ce qu'elle n'a pas cherché à établir leur authenticité et ainsi corroborer les craintes de la requérante ; par contre elle s'est contentée de l'affubler d'un stéréotype puisé dans le rapport du COI Focus sur "L'authentification des documents officiels congolais"* ». Elle met en outre en exergue la situation des droits humains au Congo en faisant référence à divers textes internationaux.

6.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse. Il constate que si la partie défenderesse ne conteste pas en tant que telle l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande d'asile de la requérante, elle estime néanmoins, à la suite d'une analyse scrupuleuse de ceux-ci et au vu des informations présentes au dossier administratif quant à l'existence d'une corruption généralisée en RDC, que l'authenticité de ces documents pose question. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la partie défenderesse n'est pas tenue de se prononcer sur l'authenticité des documents produits à la base d'une demande d'asile mais bien de déterminer si ces documents disposent d'une force probante suffisante pour attester des déclarations du demandeur d'asile et partant établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse, au vu des nombreuses anomalies affectant les documents déposés par la requérante, a estimé que ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité lourdement défaillante des déclarations de la requérante.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués et en soulignant le peu d'empressement de la requérante à demander une protection internationale en raison de sa crainte de persécution en lien avec la situation des combattants rapatriés de Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas être retournée dans son pays d'origine en juin 2014. Il constate en effet que la requérante ne dépose aucun document probant permettant d'attester son retour allégué vers son pays d'origine. En outre, la requérante a déclaré avoir voyagé vers la république du Congo (Brazzaville) - pour ensuite rejoindre Kinshasa en pirogue - par l'intermédiaire d'une compagnie aérienne ne desservant pas ce pays de sorte que les événements qu'elle allègue avoir vécus dans son pays d'origine à la suite de ce retour ne peuvent être tenus pour établis. A cet égard, la partie requérante argue que la requérante, ayant utilisé la compagnie « SN » pour arriver en Belgique à sa première fuite du Congo, pensait qu'il n'y avait que cette compagnie pour relier le centre de l'Afrique à la Belgique ; qu'il en résulte une simple erreur dans le chef de la requérante, erreur qui porte sur un aspect accessoire de sa demande d'asile. Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation en ce qu'elle tend uniquement à minimiser l'importance de ce grief qui suffit à lui seul à décrédibiliser l'ensemble des déclarations de la requérante quant aux événements vécus dans son pays d'origine en juin 2014 et partant quant aux craintes alléguées à ce titre.

Pour autant que de besoin, le Conseil note qu'interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a évoqué avoir voyagé avec la compagnie Air France. Ces propos qui ne sont accompagnés d'aucun commencement de preuve ne font que confirmer l'absence de crédibilité du récit de retour en République démocratique du Congo avancé par la requérante.

6.7 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet la requête se borne à mettre en évidence, par le biais de divers rapports internationaux, la situation des droits de l'homme au Congo mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.8 Concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les articles de presse et les rapports internationaux cités en termes de requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

A cet égard, la requérante interrogée à l'audience sur la question du décès de plusieurs « combattants » à leur retour au Congo déclare connaître trois combattants qui auraient connus un tel sort et évoque la situation de « Didier et Robert ». La partie défenderesse fait observer avec raison que ces prénoms ne correspondent pas aux prénoms précédemment cités par la requérante. Le Conseil en conclut que les propos de la requérante ne sont crédibles sur aucuns des éléments de son récit.

De manière générale, le Conseil peut également se référer aux informations récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse concernant le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC (v. dossier administratif, COI Focus daté du 24 avril 2014, pièce n°23/7). Cette pièce ne fait pas l'objet de contestation précise et actuelle par la partie requérante.

6.9 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.11 Concernant les nouveaux éléments versés à l'audience, La partie défenderesse fait observer, à juste titre, que les avis de recherche adressés à la requérante et à son père sont présents sous la forme de copies de mauvaise qualité et que ces pièces sont destinées à un usage interne aux autorités congolaises. La partie requérante interrogée sur l'obtention de ces pièces n'apporte aucun éclaircissement à cet égard se bornant à mentionner que l'oncle de la requérante, avocat, les aurait obtenus à l' « état-major ». Le Conseil estime que les circonstances d'obtention de ces avis de recherche et de la convocation restent très nébuleuses et conclut en conséquence que ces pièces ne peuvent se voir attribuer une quelconque force probante.

Concernant les photographies déposées à l'audience, la seule constatation possible est la présence de trois personnes dont la requérante dont rien n'indique qu'il pourrait s'agir de « combattants » comme le donne à croire la requérante à l'audience.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen et le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE